



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

CABINET

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

DC/ET

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2000- 1051
portant approbation
du plan de prévention des risques naturels prévisibles
de la Commune d'UVERNET-FOURS

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi N° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU le décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment son article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral N°98-2544 du 3 décembre 1998 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques sur la commune d'UVERNET-FOURS ;

VU l'arrêté préfectoral N° 99-2219 du 5 octobre 1999 prescrivant l'enquête publique sur le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune d'UVERNET-FOURS ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'UVERNET-FOURS en date du 17 septembre 1999 ;

VU le registre de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 25 octobre 1999 au 10 novembre 1999 inclus et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis technique du Service de Restauration des Terrains en Montagne en réponse aux remarques formulées par le commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la Commune d'UVERNET-FOURS.

ARTICLE 2 :

Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation et règlement
- trois cartes de zonage.

Il est tenu à la disposition du public :

- A la Mairie d'UVERNET-FOURS tous les jours ouvrables et aux heures d'ouverture de la Mairie ;
- A la Préfecture des Alpes de Haute-Provence - Cabinet (Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie d'UVERNET-FOURS pendant un mois minimum.

Il fera également l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que dans les journaux "LA PROVENCE" et "LE DAUPHINE LIBERE".

ARTICLE 4 :

Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Maire d'UVERNET-FOURS ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) ;
- Madame la Ministre de l'Environnement (Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques - Sous-Direction de la Prévention des Risques Majeurs) ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de BARCELONNETTE, le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de la Commune d'UVERNET-FOURS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIGNE-les-BAINS, le 23 MAI 2000

Le Préfet

Bernard LEMAIRE

Ampliation de l'Arrêté Préfectoral
dont l'original est conservé au
Registre des Arrêtés, sous le N° 2000-1051
Par délégation du Secrétaire Général,
Le Chef de Bureau



M. TREPPIERRE
Muriel TREPPIERRE